

Bulletin n° 2020-37

Addenda

RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important

**à tous les élus et directeurs généraux concernant le niveau
« critique » (rouge) du Système de riposte à la pandémie**

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 NOVEMBRE 2020

COVID-19 – Gouvernance municipale – FAQ –
Mise à jour

NIVEAU « CRITIQUE » (ROUGE)

Restrictions ordonnées dans le cadre du Système de riposte à la pandémie

Le 12 novembre 2020, les responsables de la santé publique du Manitoba ont haussé le niveau du Système de riposte à la pandémie #RelanceMB à « **critique** » (**rouge**) pour l'ensemble du Manitoba. Le 20 novembre 2020, de nouvelles restrictions ont été ajoutées au niveau « **critique** » (**rouge**).

Les ordres de prévention de la COVID-19 peuvent être consultés au lien suivant :

[manitoba.ca/asset_library/en/proactive/2020_2021/orders-soe-11192020.pdf](https://www.manitoba.ca/asset_library/en/proactive/2020_2021/orders-soe-11192020.pdf)

Ordres de santé publique ayant des répercussions sur les activités municipales **Niveau « CRITIQUE » (ROUGE)**

Port obligatoire du masque

Quiconque se trouve dans un lieu public intérieur est tenu de porter un masque. Les lieux intérieurs comprennent les véhicules à moteur utilisés pour le transport en commun, les abribus et les allées et tunnels piétonniers fermés. Le masque doit être bien ajusté et couvrir la bouche, le nez et le menton. Les visières ne peuvent se substituer au port du masque.

Le responsable d'un lieu public intérieur exploité par la municipalité veille à ce que toute personne entrant dans ce lieu sans porter un masque reçoive dès que possible un rappel sur le port du masque obligatoire. Les affiches ou les rappels écrits n'étant généralement pas suffisants à cette fin, la présence d'employés supplémentaires peut être nécessaire dans certaines installations. Le port du masque s'applique à quiconque, y compris les membres du personnel, se trouve dans des parties accessibles au public d'un lieu public intérieur.

Le personnel n'est pas tenu par l'ordre de santé publique de porter un masque dans les zones qui ne sont pas ouvertes au public ou lorsque des barrières non perméables (p. ex. du plexiglas) sont en place. Cependant, les municipalités devraient quand même envisager de rendre le port du masque obligatoire dans les aires communes réservées au personnel où les gens peuvent se rassembler, comme les salles à manger ou les salles de réunion, en plus de respecter les autres pratiques que les responsables de la santé publique recommandent déjà.

Les municipalités sont également invitées à demander à tous les membres de leur personnel de porter un masque lorsqu'ils interagissent avec le public à l'extérieur ou lorsqu'ils travaillent à proximité les uns des autres.

Exceptions au port du masque

Le port du masque n'est pas obligatoire pour :

- les enfants de moins de cinq ans;
- les personnes ayant un problème de santé qui ne leur permettent pas de porter un masque en toute sécurité;
- les personnes qui ne peuvent pas mettre un masque ou l'enlever sans l'aide d'une autre personne.

Les personnes peuvent enlever temporairement leur masque lorsqu'elles se trouvent dans un lieu public intérieur pour :

- recevoir un service qui ne peut être reçu avec un masque;
- consommer de la nourriture ou des boissons;
- s'occuper d'une urgence ou d'un problème médical;
- décliner leur identité.

Les gens peuvent retirer leur masque dans les lieux publics intérieurs lorsqu'ils sont assis à plus de deux mètres (six pieds) des autres personnes. Ils doivent cependant remettre leur masque lorsqu'ils quittent leur siège.

Rassemblements interdits dans les résidences privées

Aucun rassemblement n'est autorisé dans les résidences privées. Il est interdit aux personnes qui habitent dans une résidence privée de permettre à des personnes qui n'y résident pas normalement d'y entrer ou d'y rester.

Une personne peut entrer temporairement dans la résidence privée d'une autre personne aux fins suivantes :

- fournir des soins de santé, des soins personnels ou des services d'entretien ménager;
- rendre visite à un enfant dont elle est le parent ou le tuteur n'habitant pas normalement avec lui;
- obtenir ou fournir des services de garde d'enfants;
- faire du tutorat ou enseigner;
- exécuter des services immobiliers ou des services de déménagement;
- exécuter des travaux de construction, de rénovation, de réparation ou d'entretien;
- livrer des articles;
- intervenir en cas d'urgence.

Une personne qui habite seule peut se rendre à la résidence privée d'une autre personne qu'elle fréquente régulièrement et recevoir la visite de cette personne dans sa propre résidence.

Limitation de la taille de rassemblements publics à cinq personnes

Les rassemblements publics, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs, sont limités à cinq personnes, sauf disposition contraire précise des ordres de santé publique. Cette

exigence s'applique notamment aux mariages, aux funérailles, aux banquets et aux réceptions de même qu'aux réunions informelles.

Une entreprise ou une installation qui a le droit d'ouvrir en vertu des ordres de santé publique peut accueillir plus de cinq personnes si son exploitant a mis en place toutes les mesures applicables pour permettre aux gens de maintenir entre eux la distance recommandée, conformément aux ordres de santé publique. Des informations sur les limites d'occupation maximales des locaux des établissements publics et des entreprises peuvent être consultées à l'adresse [manitoba.ca/covid19/restartmbrs/index.fr.html](https://www.manitoba.ca/covid19/restartmbrs/index.fr.html).

Réunions du conseil municipal et audiences publiques

Plus de cinq personnes sont autorisées à assister aux réunions du conseil municipal ou aux audiences publiques. Cependant, il faut veiller à ce que les participants puissent être assis à plus de deux mètres (six pieds) les uns des autres. Toutes les personnes présentes, y compris les membres du public, du personnel et du conseil, devront porter un masque si elles se trouvent dans une zone intérieure accessible au public. Les gens peuvent retirer leur masque lorsqu'ils sont assis à plus de deux mètres (six pieds) des autres personnes.

Les municipalités devraient également envisager d'adopter d'autres moyens (p. ex. diffusion en direct ou téléconférences) pour permettre au public de prendre connaissance des délibérations du conseil sans y assister en personne. Elles trouveront de plus amples renseignements à ce sujet dans la FAQ qui a été préparée à leur intention. La méthode utilisée doit permettre aux membres du public d'avoir un accès comparable à ce que leur procurerait leur présence aux réunions du conseil municipal.

Élections partielles

Les élections partielles peuvent se poursuivre. Cependant, les municipalités doivent se conformer aux directives relatives aux élections partielles qui leur ont été précédemment fournies et s'assurer que les fonctionnaires électoraux, les représentants d'un candidat et les membres du public se conforment à l'exigence relative au port du masque.

Installations de loisirs, musées, galeries d'art et bibliothèques

L'ensemble des installations de loisirs et de sports d'équipe, des installations sportives intérieures et extérieures, des musées, des galeries d'art et des bibliothèques sont fermés.

Les municipalités peuvent continuer à louer des centres communautaires pour la tenue d'activités autorisées en vertu des ordres de santé publique, à condition que les

locataires respectent toutes les directives et restrictions applicables liées à la COVID-19 au moment de la tenue de l'activité.

Déplacements dans le nord du Manitoba

Les déplacements à destination de zones situées au nord du 53^e parallèle et de localités éloignées (non reliées au réseau routier provincial par une route praticable toute l'année) sont interdits. Ces restrictions ne s'appliquent pas à certaines catégories de voyageurs :

- personnes qui résident dans cette région;
- employés d'entreprises essentielles;
- représentants des gouvernements fédéral ou provincial;
- fournisseurs de soins de santé.

L'ordre de santé publique applicable aux déplacements dans le Nord peut être consulté à l'adresse [manitoba.ca/asset_library/en/proactive/2020_2021/orders-soe-northern-10132020.pdf](https://www.manitoba.ca/asset_library/en/proactive/2020_2021/orders-soe-northern-10132020.pdf).